



**Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon**

École supérieure d'art Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84000 Avignon  
Tel : 04 90 27 04 23

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DÉCEMBRE 2023**

### **Délibération n°6**

**Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à leurs missions et pour les étudiant-es dans le cadre de leur formation scolaire.**

#### **Étaient présent-es**

Damien Malinas, président de l'ESAA,  
Anne Gagniard, vice-présidente de l'ESAA,  
Frédérique Corcoral, adjointe au maire,  
Claude Nahoum, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, délégué à la vie culturelle,  
Marc Simelière, conseiller municipal,  
Laetitia Herbette, représentante des personnels administratifs et technique,  
Hervé Giocanti, professeur d'enseignement artistique, CR  
Benoît Broisat, professeur d'enseignement artistique, création,  
Maëlys Zapata, représentante suppléante des étudiant-es création,  
Corinne Ramelly, conseillère représentant le cabinet de Madame le Maire d'Avignon,  
Morgan Labar, directeur,  
Raphaëlle Mancini, administrateur,  
Émille Chabert, coordinatrice administrative,

#### **Étaient absents excusé-es**

Dalia Messara, chargée de mission enseignement supérieur DRAC PACA  
Ghislaine Persia, conseillère municipale  
Réjane Perret, personnalité qualifiée désignée par la ville  
Bruno Portet, département culture de la Ville d'Avignon  
Salma Ghezal, responsable pédagogique et coordination de la recherche

#### **Étaient absents non excusé-es**

Paul Prévostat, représentant des étudiant-es CR

#### **Procurations**

Cécile Helle, madame le Maire  
Ghislaine Persia, conseillère municipale  
Réjane Perret, personnalité qualifiée

#### **Cadre législatif et réglementaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction publique ;  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573

du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023 ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. » ;

Les personnels sont en déplacement pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

Sont bénéficiaire de ce dispositif :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents contractuels
- les étudiants lorsqu'ils-elles sont amenés-ées à se déplacer dans le cadre du cursus scolaire.

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Le remboursement est calculé sur la base des indemnités kilométriques en vigueur ainsi que les frais annexes (péage, parking).

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient au conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Ces taux peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par accord du chef d'établissement, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, le directeur, par délégation du conseil d'administration peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

#### **Modalité de remboursement**

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

#### **Les frais annexes**

L'utilisation du taxi peut être autorisée par l'autorité qui ordonne le déplacement pour un trajet effectué avant 7h et après 22h. En dehors de ces tranches horaires, le recours au taxi doit être limité à des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ou sur de courtes distances en l'absence de

transport en commun desservant le lieu de la mission. Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs.

**Le conseil d'administration, réuni le 15 décembre 2023, après en avoir délibéré décide :**

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement au frais réellement engagés sur les frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- pour le remboursement forfaitaire des frais de repas, de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas maximum ;
- pour le remboursement aux frais réels des frais de repas, de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, en cas de circonstances exceptionnelles considérées par la direction de l'établissement ;
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés notamment en cas de transport d'œuvres ou de missions spécifiques validées le directeur de l'ESAA.
- d'autoriser le directeur et l'administrateur à procéder au paiement de ces indemnités pour les personnels de l'ESAA mais aussi pour les étudiant.es en cas de déplacement dans le cadre de projets spécifiques validées par la direction.

Vote	
Membres afférents au CA	13
Nombre de votants	9
Pouvoirs	3
Pour	12
Abstention	0
Contre	0

Le Président de l'EPCC ESAA  
Damien Malinas

